



Arrêté n° 2735 du 14 DÉC. 2023

**Portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la
commune du Port**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.154-1, R.154-2, R.154-3 et R.154-6 ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3743/SG/DRCTCV en date du 16 juin 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres sur le territoire de la commune du Port;

Vu le courrier de consultation des communes du 4 août 2023 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune du Port ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures terrestres dans le département de La Réunion a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, du trafic l'empruntant, des perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de la commune du Port portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion, adopté le 16 juin 2014 pour les routes nationales, départementales et communales.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres.

Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, les niveaux sonores de référence (jour/nuit) dans ces secteurs, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « Internet » de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion, ainsi que sur le site de la Préfecture de La Réunion et est également annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Dans le contexte climatique particulier de La Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, 2/3 etc... devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique.

La réponse réglementaire au problème du bruit des infrastructures de transports terrestres, doit être l'occasion d'une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.

Article 6 :

Commune	ID	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Secteur affecté par le bruit
LE PORT	RC91	Bd de la Marine	rue des marins pecheurs		4	30
LE PORT	RC98	Rue Bertholet	rue amiral bosse	rue paul barret	4	30
LE PORT	RC99	Rue Bertholet	rue paul barret	rue des marins pecheurs	4	30
LE PORT	RC251	Av du 28 novembre 1942	rue de djibouti	giratoire - av du 14juill	3	100
LE PORT	RC252	Bd de la Marine		giratoire - N7	3	100
LE PORT	RM2	N4	Giratoire av 20 dec 1848/av tamatave	Terrain de foot	3	100
LE PORT	RM26	N4A	panneau limitation de vitesse	panneau limitation de vitesse	3	100
LE PORT	RM135	N4A	Clinique des tamarins	Rond point des danseuses	3	100
LE PORT	RM136	N4A	Halle des manifestations	Clinique des flamboyants	3	100
LE PORT	RM137	N4A	Rond point rose des vents	Halle des manifestations	3	100
LE PORT	RM138	N4A	panneau limitation de vitesse	panneau limitation de vitesse	3	100
LE PORT	RM139	N4	Terrain de foot	route accès piscine municipale Jean lou Javoy	3	100
LE PORT	RM140	N4A	Boulevard des mascareignes/entree giratoire	Rond point rose des vents	3	100
LE PORT	RM141	N7	entree nord du Pont rivière des galets	Giratoire route de cambaie/avenue amiral Bouvet	2	250
LE PORT	RM151	N1E	Giratoire N7-N1E/échangeur N1 route du littoral	Giratoire N1E/route du sacre coeur	4	30
LE PORT	RM152	N7	rond point des danseuses	panneau limitation de vitesse	3	100
LE PORT	RM153	N4A	panneau limitation de vitesse	rond point des danseuses	3	100
LE PORT	RM154	N4A	Clinique des flamboyants	Clinique des tamarins	3	100
LE PORT	RM155	N4A	panneau limitation de vitesse	panneau limitation de vitesse	3	100
LE PORT	RM222	N4	Rond point des danseuses	Rond point des danseuses	3	100
LE PORT	RM254	N1001	Giratoire N1001/échangeur N1 route du littoral	Giratoire av Allende/N1E	3	100
LE PORT	RM255	N1001	Rond-point des viebrequins	Site de prefabrication des voussoirs route litro	3	100
LE PORT	RM271	N1001	Site de prefabrication des voussoirs route litro	Giratoire N1001/Av compagnie des indes	3	100
LE PORT	RM272	N4	panneau limitation de vitesse	giratoire	3	100
LE PORT	RM273	N7	panneau limitation de vitesse	panneau limitation de vitesse	2	250
LE PORT	RM278	N7	Pont rivière des galets	Pont rivière des galets	2	250
LE PORT	RM307	N1	stade nelson mandela	limite communale le port/saint paul	1	300
LE PORT	RM405	N1E	Ravine a marquet	Giratoire N1E/route du sacre coeur	3	100
LE PORT	RM406	N1	Limite communale la Possession/le Port	giratoire N1/N1E/N7	1	300
LE PORT	RM407	N7	panneau limitation de vitesse	Giratoire centre commercial cap sacre coeur	3	100



© Plan IGN

Niveau sonore de référence LAeq (6h00 - 22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00 - 6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
68 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de La Réunion.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé, par les maires de chaque commune au document d'urbanisme de la commune.

Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune du Port, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.